



*OBJET*

**Réglementation sur  
l'activité de démarchage à  
domicile sur la commune  
de Trignac**

Le Maire de la Ville de TRIGNAC,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, et L 2212-5,

VU le Code de la consommation et notamment les articles L 121-1 à 33, L122-8 à 10 et L122-11 à 15, modifié par la Loi n°2008-776 du 4 août 2008, relatif à la pratique du démarchage à domicile avec abus de faiblesse ou pratiques commerciales agressives,

VU le Code pénal, et notamment l'article R 610-5,

Considérant le nombre des appels croissants en mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés ou autres exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique au vu des précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,

Considérant qu'il a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public, notamment sur des horaires abusifs de démarchage visant provoquer la vente,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La pratique du démarchage à domicile ou commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent, avant le début de l'activité et ce, au moins une semaine avant, au service de la Police Municipale un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant, l'objet de leur démarchage, ainsi qu'un numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils circuleront sur la commune.

**ARTICLE 2ème** : A cette occasion, il sera tenu au service de Police Municipale, un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation des véhicules des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce registre, est consultable par les administrés, sous couvert de la Police Municipale.

**ARTICLE 3ème** : Les horaires autorisés de démarchage à domicile en porte à porte sont du lundi au samedi de 8h30 à 12h00 puis de 14h00 à 19h00. Elles sont interdites le dimanche et les jours fériés.

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune, les prospecteurs s'exposant à une contravention.

Le fait d'avoir déclaré une prospection en mairie n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Seuls les personnels du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loire-Atlantique (SDIS 44) pourront déroger aux horaires mentionnés ci-dessus pour la vente traditionnelle des calendriers et ce, pendant tout le mois de décembre.

**ARTICLE 4ème** : Cet arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et publication. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements.

**ARTICLE 5ème** : Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne, le service de la Police Municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TRIGNAC, le 20 février 2024

Le Maire,  
Claude AUFORT



Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).